

## P R O C U R A T I O N

La soussignée, ci-après désignée la **mandante**, Madame \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

donne, par les présentes, avec faculté de substitution de procuration, charge et pouvoir à

**Me Fridolin Walther, Christoph Leuch et Andreas Howald** \_\_\_\_\_

ci-après désigné **avocat**, avec élection de domicile

en leur étude à Marktgasse 38, 3000 Berne 7 \_\_\_\_\_

aux fins de \_\_\_\_\_

A cet effet, la mandante autorise l'avocat à la représenter devant toutes autorités et à accomplir en son nom toutes les démarches nécessaires à sa représentation. La mandante autorise en particulier l'avocat à intenter un procès, passer une transaction ou conclure une convention d'arbitrage, se désister ou acquiescer. L'avocat défend les intérêts de la mandante en n'utilisant que des moyens prescrits par la loi, et exerce au plus près de sa conscience le mandat qui lui est confié; de même il doit loyauté et discrétion à sa mandante.

La mandante s'engage à payer les honoraires et débours de l'avocat, conformément à la Loi sur les avocats et les avocates et à l'Ordonnance sur les dépens, les conventions sur les honoraires particulières étant réservées. La mandante s'engage à fournir à l'avocat une provision convenable et à l'augmenter au besoin.

**Toutes contestations pouvant surgir entre la mandante et l'avocat seront jugées par le tribunal du siège de l'étude de l'avocat, dans la mesure où la loi ne prescrit aucun for impératif. Les dispositions relatives à la compétence de la Chambre des avocats du canton de Berne sont réservées.**

Un double de la présente procuration est à la disposition de la mandante. La procuration est résiliable en tout temps.

Lieu et date:

\_\_\_\_\_

Pour les avocats :

La mandante:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Les dispositions concernant les droits et les obligations de la mandante et de l'avocat se trouvent entre autres dans:

- Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220 (Art. 394 ss)
- Loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats, RS 935.61
- Loi sur les avocats cantonale du 28 mars 2006, RSB 168.11
- Règlement de frais de parti du 17 mai 2006, RSB 168.811
- Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918, RSB 271.1
- Code suisse de déontologie de la Fédération Suisse des Avocats du 1<sup>er</sup> juillet 2005
- et sur le site [www.bav-aab.ch](http://www.bav-aab.ch)

**Texte officiel de l'Association des avocats bernois**